



arrêté n° PREF/SIDPC-2019-035-998

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

ARRÊTÉ DE RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

portant interdiction temporaire de circulation des poids lourds de transports de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur 7,5 tonnes, et des véhicules de transports de voyageurs dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur 3,5 tonnes.

Sur la RN88 entre Badaroux (PR 46+350) et le département de l'Ardèche et sur l'ensemble du réseau départemental de la Lozère

**La préfète de la Lozère
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la défense et notamment les articles R 1311-3 et R 1311-7 ;

VU le code pénal ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté n° 2011-194-0013 du préfet de la Lozère du 13 juillet 2011 portant approbation de l'annexe ORSEC "Gestion Circulation Routière";

VU l'avis des gestionnaires concernés en date du 04/02/2019 à 09h00 ;

Considérant l'activation de la mesure MG 4 du plan intempéries Rhône-Alpes-Auvergne, le 02/02/2019 à 09h37

Considérant l'activation de la mesure MG 2 du plan intempéries de l'arc méditerranéen, le 01/02/2019 à 16h25

Considérant l'activation de la mesure GCR2 de l'annexe ORSEC Gestion Circulation Routière le 29/01/2019 à 14h00

Considérant les difficultés de circulation prévisibles liées à la présence de congères sur le département de la Lozère, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet

ARRÊTE :

Article 1 – Sous réserve des dispositions de l'article 3, pour les raisons indiquées ci-dessus, la circulation est interdite aux poids lourds de transports de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur 7,5 tonnes, Sur la RN88 entre Badaroux (PR 46+350) et le département de l'Ardèche et sur l'ensemble du réseau départemental de la Lozère, à compter du 04/02/2019 à 10h00 et jusqu'au 04/02/2019 à 13h00 :

Article 2 – La circulation des véhicules de transports de voyageurs dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 3,5 tonnes, est interdite sur l'ensemble du département, à compter du 04/02/2019 à 10h00 et jusqu'au 04/02/2019 à 13h00 :

Article 3 – L'interdiction de circulation prévue à l'article 1er ne s'applique pas :

- aux véhicules de secours et d'intervention ;
- aux véhicules d'approvisionnement en matériaux de traitement des chaussées ;
- aux véhicules d'approvisionnement en carburant des véhicules de secours et d'intervention ;
- aux véhicules de collecte de lait ;
- aux véhicules intervenant dans le cadre de l'activité de dépannage des réseaux électricité (transport de groupes électrogènes, engins de dépannage...)

Toutefois, les véhicules de transport d'animaux vivants pourront circuler jusqu'à la zone de stationnement la plus adaptée à leur accueil en approche de la perturbation.

Article 4 – La signalisation réglementaire conforme aux prescriptions particulières sera mise en place par la DIR Massif Central district Nord / la DIR Massif Central district Centre / la DIR Méditerranée district Rhône-Cévennes et le Conseil Départemental.

Article 5 – La directrice des services du cabinet, le directeur de la DIR Massif Central, le directeur de la DIR Méditerranée, la présidente du Conseil Départemental de la Lozère, le conseil régional d'Occitanie, les maires concernés, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Lozère, la directrice départementale de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera transmis.

Une copie sera également destinée pour information aux : Préfets des départements de l'Aveyron, du Cantal, de l'Ardèche, du Gard et de la Haute-Loire, directeur départemental des Territoires de la Lozère, Centre Zonal Opérationnel de Crise, directeur départemental des services d'incendies et de secours, service du SAMU, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Lozère, la directrice départementale de la sécurité publique, et la fédération des transporteurs.

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

A Mende, le 04 février 2019

La préfète,



Christine Wils-Morel